



BANK OF CANADA
BANQUE DU CANADA

Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Publication :

Pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025

Table des matières

Introduction.....	1
Mandat de la Banque du Canada.....	1
Délégation et structure organisationnelle.....	1
Données pour 2024-2025	2
Demandes officielles	2
Demandes non officielles	3
Consultations	3
Prorogations	3
Plaintes	3
Programme de formation et de sensibilisation	3
Politiques, lignes directrices et procédures institutionnelles.....	4
Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels.....	5
Atteinte substantielle à la vie privée.....	5
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.....	5
Communications dans l'intérêt public	6
Suivi de la conformité.....	6
Annexe A : Délégation de pouvoirs	8

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne à tout le monde le droit d'accéder à ses renseignements personnels détenus par les institutions gouvernementales fédérales et protège ces renseignements contre la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation non autorisées.

L'accès à l'information, y compris aux renseignements personnels, est un droit de nature quasi constitutionnelle au Canada. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet également aux personnes d'exercer leur droit à la vie privée.

Le présent rapport, préparé et déposé conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, décrit les activités de la Banque relatives à la protection des renseignements personnels pour 2024-2025.

La Banque ne présente pas ce rapport pour le compte de filiales en propriété exclusive ou d'institutions non opérationnelles. De même, la Banque ne fournit aucun service associé à la protection des renseignements personnels à d'autres institutions aux termes de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Mandat de la Banque du Canada

La Banque du Canada est la banque centrale du pays. Son rôle principal, tel qu'il est défini dans la *Loi sur la Banque du Canada*, consiste à « favoriser la prospérité économique et financière du Canada ».

Voici ses cinq grandes fonctions :

- ❖ **Politique monétaire** – maintenir l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible
- ❖ **Système financier** – promouvoir la fiabilité, la solidité et l'efficience des systèmes financiers au Canada et à l'échelle internationale
- ❖ **Monnaie** – concevoir, émettre et distribuer les billets de banque canadiens
- ❖ **Gestion financière** – agir à titre d'agent financier du gouvernement du Canada, en le conseillant sur ses stratégies en matière de dette publique et de réserves de change et en les mettant en œuvre
- ❖ **Supervision des paiements de détail** – superviser les fournisseurs de services de paiement de manière à renforcer la confiance à l'égard de la sécurité et de la fiabilité de leurs services et aider à protéger les utilisateurs contre certains risques

Délégation et structure organisationnelle

Aux termes du paragraphe 71(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le gouverneur de la Banque du Canada assume les responsabilités du ministre désigné prévues aux alinéas 71(1)a) et 71(1)d).

En vertu de l'article 73 de la *Loi*, le gouverneur a délégué la responsabilité de veiller au respect des dispositions de cette loi à l'avocat général et secrétaire général de la Banque, au secrétaire général adjoint et directeur principal, Conformité (responsable de la coordination de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la Banque), et à la directrice ou au directeur de l'AIPRP.

Une copie de la délégation de pouvoirs de la Banque se trouve à l'[annexe A](#).

Le département des Services à la Haute Direction et des Services juridiques (HDJ) de la Banque est chargé de s'acquitter des obligations de l'institution découlant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Centre d'expertise sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information (CEPA), qui fait partie des HDJ, est chargé d'administrer le programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels de la Banque. Il est composé de huit ressources spécialisées, dont des spécialistes des politiques, des analystes, des leaders et une administratrice ou un administrateur. La Banque fait appel aux services de consultants externes au besoin.

Un réseau d'agents de liaison a également été établi dans chaque département de la Banque. Ces agents de liaison sont chargés de récupérer les documents pertinents et de fournir des conseils au CEPA sur la nature délicate des renseignements contenus dans les documents. Les demandes relatives à la protection des renseignements personnels sont traitées avec la plus grande discrétion en raison des précautions qui doivent être prises lors du traitement de renseignements personnels de nature délicate. L'information concernant les demandes relatives à la protection des renseignements personnels est communiquée uniquement aux personnes qui ont absolument besoin de la connaître.

Si le CEPA reçoit une demande officielle pour de l'information à laquelle la personne peut généralement avoir accès par un mode de communication directe, comme des renseignements sur le travail du Bureau des biens non réclamés de la Banque, le CEPA coordonnera la réponse à la demande par l'intermédiaire de ces autres modes de communication, s'il y a lieu.

Données pour 2024-2025

La section qui suit présente quelques faits saillants statistiques tirés du rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Demandes officielles

La Banque du Canada a reçu 16 nouvelles demandes officielles relatives à la protection des renseignements personnels en 2024-2025.

- ❖ De plus, une demande a été reportée de la période de rapport précédente, et aucune demande n'a été reportée de plus d'une période de rapport.
- ❖ Ensemble, elles représentent une charge de travail de 17 demandes officielles.
- ❖ Au total, 15 demandes ont été traitées, dont 10 ont été closes à l'intérieur du délai prescrit, ce qui représente un taux de traitement de 66,7 % pour les demandes traitées à temps.
- ❖ Parmi les demandes traitées, 4 ont été closes dans les 15 jours, 2 dans les 30 jours, 2 dans les 60 jours, 5 dans les 120 jours, une dans les 180 jours et une autre dans les 365 jours après la date d'échéance initiale.
- ❖ Les demandes closes ont nécessité le traitement de 1 485 pages. Parmi ces demandes, 2 ont fait l'objet d'une communication totale, 7 ont fait l'objet d'une communication partielle, aucun document pertinent n'existe pour 3, et 3 ont été abandonnées.
- ❖ Aucun enregistrement audio ou vidéo n'a été traité pour les demandes closes au cours de la période visée.
- ❖ Des demandes, 2 ont été reportées à 2025-2026 au-delà du délai prescrit. La section 2.1 du

rapport statistique complémentaire présente une ventilation détaillée des données sur les demandes reportées.

- ❖ La Banque s'emploie à respecter les échéances et tient fréquemment les demandeurs informés de l'évolution de leurs demandes. Les demandes traitées au-delà du délai prescrit sont habituellement plus complexes et de grande portée. Elles représentent un grand volume de documents, elles portent sur un mélange de renseignements personnels du demandeur et ceux d'autres personnes et elles nécessitent plusieurs consultations internes.

Demandes non officielles

La Banque a reçu 3 demandes non officielles en 2024-2025.

- ❖ Les 3 demandes non officielles actives ont été closes au cours de la période visée par le rapport.

Consultations

La Banque n'a pas reçu ni traité de demandes de consultation de la part d'autres institutions au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2024-2025.

Prorogations

En 2024-2025, la Banque a prorogé le délai de 7 demandes, car le respect du délai initial de 30 jours aurait entravé de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution.

Plaintes

La Banque n'a reçu aucun avis de plainte en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2024-2025, et il n'y avait aucune plainte en suspens à la fin de la période visée.

Programme de formation et de sensibilisation

Comme la Banque est une institution fédérale, son effectif est tenu de respecter les principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et doit être en mesure d'appuyer le traitement des demandes de renseignements personnels dans le cadre des activités quotidiennes. Afin que tout le monde connaisse ses rôles et responsabilités, l'ensemble du personnel reçoit une formation obligatoire sur l'AIPRP sous la forme d'un module d'apprentissage virtuel dans le cadre du processus d'intégration de la Banque. En 2024-2025, 330 personnes ont suivi le module de sensibilisation à l'AIPRP.

Le CEPA propose trois modules d'apprentissage en ligne qui traitent des obligations en matière de protection des renseignements personnels et des principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout le monde doit suivre un module obligatoire sur la protection des renseignements personnels dans le cadre du processus annuel d'attestation de conformité au Code de conduite professionnelle et d'éthique de la Banque. En 2024-2025, 2 725 membres du personnel ont suivi un de ces modules d'apprentissage en ligne.

À l'appui de sa stratégie sur les données, la Banque a conçu un module de sensibilisation complet portant sur le caractère délicat du traitement des ensembles de données qui comprennent des renseignements permettant d'identifier une personne ou qui en sont dérivés. Ce module est obligatoire pour le personnel de la Banque qui a accès à des ensembles de données de nature délicate.

La promotion des pratiques de protection des renseignements personnels est appuyée par l'entremise

du portail du CEPA, qui sert de centre de ressources interactif en ligne pour les membres du personnel de la Banque qui interagissent avec des renseignements personnels dans le cadre de leurs fonctions. Le portail du CEPA est régulièrement mis à jour avec du contenu d'actualité sur la protection des renseignements personnels.

Le CEPA offre des séances de formation et de sensibilisation virtuelles et en personne au personnel de la Banque. Ces séances portent sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le cadre de gestion des risques d'atteinte à la vie privée de la Banque et les outils de gestion des risques, les pratiques exemplaires pour la gestion des renseignements personnels tout au long de leur cycle de vie, la sensibilisation aux atteintes à la vie privée et la formation obligatoire pour le personnel travaillant avec des ensembles de données sensibles. À l'appui de la stratégie d'adoption de l'intelligence artificielle (IA) de la Banque, le CEPA a donné des séances axées sur les principaux enjeux stratégiques liés à la protection des renseignements personnels en ce qui concerne les technologies d'IA. Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEPA a présenté aux leaders une série d'exposés formels portant sur les banques de renseignements personnels, l'IA et la sensibilisation des responsables de la gestion des contrats aux atteintes à la vie privée.

En 2024-2025, le CEPA a offert 20 séances à 282 personnes de tous les départements de la Banque.

Politiques, lignes directrices et procédures institutionnelles

En tant que ressource spécialisée de la protection des renseignements personnels, le CEPA doit veiller à ce que les considérations en la matière soient prises en compte dans les processus décisionnels de la Banque.

Le CEPA collabore avec tous les secteurs d'activité de la Banque au cours de l'exercice de planification annuelle afin de cerner les initiatives qui impliqueront directement ou indirectement la création, la collecte, la communication ou la gestion de renseignements personnels.

En 2024-2025, les spécialistes de la protection des renseignements personnels du CEPA ont également participé à divers comités de gouvernance et comités de travail internes pour formuler en temps utile des commentaires aux principales parties prenantes au sujet des politiques et des pratiques de la Banque en matière de gestion des données et de l'information. Cela comprend d'importantes initiatives de la Banque comme la préparation de documents stratégiques institutionnels sur l'IA et la création d'outils d'évaluation intégrant la protection des renseignements personnels, des démarches qui visent à appuyer l'adoption de technologies d'IA dans le respect de l'éthique et à favoriser la prise en compte et l'évaluation proactives des répercussions sur la protection des renseignements personnels.

La Banque a pleinement adopté l'utilisation des données pour éclairer la prise de décisions à l'aide d'ensembles de données existants et grâce à l'acquisition de nouvelles sources de données. Le CEPA fournit des conseils sur la façon de protéger les droits à la vie privée lorsque ces données contiennent des renseignements personnels. Les responsables de données désignés sont informés de leurs responsabilités quant au respect des principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le cadre de leurs activités courantes.

Le CEPA collabore étroitement avec d'autres équipes dans toute la Banque pour veiller à ce que les ententes d'impartition soient conformes aux exigences énoncées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEPA a participé

activement à des initiatives visant à peaufiner et à simplifier le processus de vérification des fournisseurs afin d'assurer que les tiers font l'objet d'une évaluation rigoureuse adaptée aux services fournis à la Banque.

Le CEPA a également contribué à l'évolution des procédures intégrées de réponse aux incidents de la Banque, en veillant à ce que les incidents soient triés immédiatement en fonction des risques potentiels pour la vie privée.

Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

Le CEPA s'efforce de rendre la prestation des services de protection des renseignements personnels aussi harmonieuse que possible, et examine régulièrement les processus pour les améliorer. Les travaux se sont poursuivis autour du projet pluriannuel de modernisation de la gestion de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, notamment la mise à jour du système de gestion des cas et l'ajout de plusieurs nouveaux modules qui permettront de simplifier les processus. Les travaux seront terminés au cours de la prochaine période visée par le rapport.

Pour aider les personnes à exercer leurs droits à la vie privée, la Banque publie sur son site Web un inventaire de ses fonds de renseignements. Ce répertoire public, appelé Info Source, décrit les fonctions, les programmes et les activités de la Banque, ainsi que les catégories de documents et de fichiers de renseignements personnels (FRP) qui s'y rattachent. La Banque a modifié 11 FRP en 2024-2025.

Grâce à sa participation au Comité de l'accessibilité de la Banque, le CEPA s'engage activement dans les efforts de la Banque pour promouvoir et faciliter l'accessibilité pour son personnel et les personnes qui font des demandes d'accès à l'information. De plus, afin de rendre les services d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels plus inclusifs et de faciliter la prestation de services culturellement adaptés aux demandeurs autochtones, le personnel du CEPA a participé à une discussion de sensibilisation avec le spécialiste principal en équité, diversité et inclusion, et a appuyé le programme d'embauche de personnes d'origine autochtone de la Banque.

Atteinte substantielle à la vie privée

Au cours de la période visée, la Banque a signalé une atteinte au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Un fournisseur externe qui fournit des services à la Banque a confirmé une atteinte à la vie privée pour certaines personnes, soit des personnes employées actuellement ou antérieurement par la Banque.

En plus d'aviser le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, la Banque a envoyé une série de communications aux personnes qu'elle a déterminées avoir été touchées ou susceptibles d'avoir été touchées par l'atteinte.

L'atteinte a fait l'objet d'une enquête approfondie et les procédures ont été améliorées pour parer à de futurs incidents. L'enquête est terminée.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) est un examen officiel approfondi de la protection des renseignements personnels qui sert à évaluer les risques relatifs à la vie privée, à la

confidentialité ou à la sécurité associés à la collecte, à l'utilisation, à la communication ou à la conservation de renseignements personnels, ainsi qu'à élaborer des mesures pour atténuer et, dans la mesure du possible, éliminer les risques cernés. La Banque fait appel à des fournisseurs de services tiers pour effectuer ses EFVP.

En 2024-2025, la Banque a effectué 2 EFVP, qui comprenaient :

- ❖ l'évaluation de la conformité de son effectif à la Politique sur les modalités de travail flexibles de la Banque
- ❖ l'évaluation des critères pour la divulgation possible de renseignements personnels à une autre institution fédérale

On peut obtenir sur demande un résumé des EFVP effectuées.

Communications dans l'intérêt public

Il existe des cas limités et précis où des renseignements personnels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne visée. Ces circonstances limitées sont décrites au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Banque n'a fait aucune communication dans l'intérêt public au titre de l'alinéa 8(2)e), de l'alinéa 8(2)m) ou du paragraphe 8(5) de la *Loi* en 2024-2025.

Suivi de la conformité

Le CEPA surveille de façon proactive divers réseaux d'information afin de repérer tout changement législatif à venir qui pourrait avoir une incidence sur la Banque. Cette approche proactive permet à la Banque de planifier efficacement et de mettre en œuvre les changements structurels ou opérationnels nécessaires en temps opportun pour veiller à la conformité de la Banque.

Le CEPA tient des réunions hebdomadaires pour discuter de tous les dossiers actifs et en faire un suivi étroit, et tenir les cadres supérieurs, dont la directrice ou le directeur de l'AIPRP, au courant des activités. Ces réunions aident le CEPA à assurer une meilleure gestion de la lourde charge de travail et à améliorer les délais de réponse aux demandes externes et à la clientèle interne.

Le personnel dirigeant et le Conseil d'administration sont informés périodiquement des indicateurs opérationnels et, chaque année, de l'administration générale du programme d'AIPRP.

De plus, les contrats conclus avec des tiers indiquent clairement que la Banque est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et obligent ces entités à aider la Banque à répondre aux demandes formulées en vertu de ces lois, le cas échéant. En outre, les ententes énoncent les exigences relatives à la gestion sûre et appropriée des renseignements de la Banque, y compris les renseignements personnels sous son contrôle, par les tiers.

La Banque s'est engagée à appliquer les règles de conduite personnelles et professionnelles les plus élevées. Son effectif est tenu chaque année de confirmer avoir pris connaissance du Code de conduite professionnelle et d'éthique et de s'y conformer. Dans le Code, la Banque reconnaît et accepte sa responsabilité de conférer à toute personne ou à toute société au Canada le droit d'accéder à l'information contenue dans les documents relevant d'elle. De plus, la Banque rappelle aux membres de son effectif leurs responsabilités en ce qui concerne la gestion de renseignements institutionnels et des

renseignements personnels et la nécessité de reconnaître leurs responsabilités et obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le cadre de cet exercice annuel.

Annexe A : Délégation de pouvoirs



September 13, 2023

To: Steve Thomas
General Counsel & Corporate Secretary

From: Tiff Macklem
Governor

Lesley Ryan
Deputy Corporate Secretary and Senior Director, Compliance
Access to Information and Privacy Coordinator

Subject: Delegation of Authority under the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*

The Governor of the Bank of Canada, pursuant to section 95(1) of the *Access to Information Act* and section 73(1) of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out on the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and functions of the Governor as the head of a government institution, under the section of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

Schedule

Position	<i>Access to Information Act</i> and regulations	<i>Privacy Act</i> and regulations
General Counsel & Corporate Secretary	Full authority	Full authority
Deputy Corporate Secretary and Senior Director, Compliance/ Access to Information and Privacy Coordinator	Full authority	Full authority
Director ATIP	As set out in Appendix A	As set out in Appendix B

Oct 31, 2023

Governor Tiff Macklem

(Date)

234 Wellington Street • Ottawa, Ontario K1A 0G9 • Facsimile 613 782-7317 • www.bankofcanada.ca
234, rue Wellington • Ottawa (Ontario) K1A 0G9 • Télécopieur 613 782-7317 • www.banquedcanada.ca

Appendix A (Responsibility Delegated to Director ATIP — Access to Information Act)

Sections	Description
7	Respond to request for access within 30 days; give access or give notice
8	Transfer a request to the government institution with greater interest; give written notice of the transfer to the applicant
9	Extend time limits for responding to request and give notice to Information Commissioner of extension of over 30 days
10	Issue notice where access refused- the record does not exist, or where the institution does not indicate if the records exists or not the specific provisions for refusal if the record existed
11	Administer the collection of fees or waive fees
12(2)(b)	Decide whether to translate requested record(s)
12(3)(b)	Convert record(s) in an alternative format, when necessary and reasonable
13(1)	Shall refuse to disclose any record obtained in confidence from another government
13(2)	May disclose any record referred to in 13(1) if the other government consents to the disclosure or makes the information public
14	May refuse to disclose any record if reasonably injurious to the conduct of Federal- Provincial affairs
15	May refuse to disclose any record if reasonably injurious to international affairs and defence or the detection, prevention, or suppression of subversive or hostile activities
16	May refuse to disclose any record pertaining to law enforcement and investigations, to information that could reasonably be expected to facilitate the commission of an offence, to confidential information on policing services for provinces or municipalities
17	May refuse to disclose any record that could reasonably threaten the safety of individuals
18	May refuse to disclose any record that could reasonably be expected to be materially injurious to the economic interests of Canada
19(1)	Shall refuse to disclose any record that contains personal information as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i>
19(2)	May disclose personal information if: the individual consents; the information is publicly available; disclosure is in accordance with section 8 of the <i>Privacy Act</i>
20	Shall refuse to disclose any record that contains third party information
21	May refuse to disclose any record that contains information related to the operations of government: advice/recommendations; consultations/deliberations; plans for negotiations; plans related to management of personnel
22	May refuse to disclose any record that contains information relating to testing or auditing procedures
23	May refuse to disclose any record that contains information subject to solicitor-client privilege
24	Shall refuse to disclose any record that is subject to statutory prohibitions as set out in Schedule II
25	Shall sever any information that can be disclosed
26	May refuse to disclose any record on reasonable grounds that such material is to be published within a 90-day period or longer
27(4)	May extend the time limit for third party notification
28(4)	Disclose a record pertaining to Third Party following 20 days from the notice having been issued to a third party of the decision to disclose, unless the third party requests a review of the decision as per section 44
68	Deny any record that is excluded in the <i>Act</i> , including published material or material available for purchase by the public
69	Deny any record that is excluded in the <i>Act</i> that constitute confidences of the Queen's Privy Council for Canada

Appendix B (Responsibility Delegated to Director ATIP — Privacy Act)

Sections	Description
8(2)(a)-(l)	Disclose personal information on the basis of the requirements of subsection 8(2)
8(4)	Retain a record of any disclosure made under 8(2)(e)
9(1)	Retain records of use of personal information
9(4)	Notify the Privacy Commissioner of consistent use of personal information and update index accordingly
10	Include personal information in personal information banks
14	Respond to request for access within 30 days; give access or give notice
15	Extend time limit for responding to request for access
16	Issue notice where access refused
17	Form of Access/Language of Access/Alternative format
19(1)	Shall refuse to disclose information obtained in confidence from another government or organization
19(2)	May disclose any information referred to in 19(1) if the other government or organization consents to the disclosure or makes the information public
20	May refuse to disclose information if injurious to the conduct of Federal-Provincial affairs
21	May refuse to disclose if injurious to international affairs and defence or preventing or suppressing subversive or hostile activities
22	May refuse to disclose information prepared by an investigative body, information injurious to the enforcement of a law, or information injurious to the security or penal institutions
23	May refuse to disclose information prepared by an investigative body for security clearances
25	May refuse to disclose information which could reasonably threaten the safety of individuals
26	May refuse to disclose information about another individual, and shall refuse to disclose such information where disclosure is prohibited under section 8
27	May refuse to disclose information subject to solicitor-client privilege
28	May refuse to disclose information relating to the individual's physical or mental health where disclosure contrary to the best interest of the individual
69	Deny any record that is excluded in the Act, including library or museum material preserved solely for public reference or exhibition purposes
70	Deny any record that is excluded in the Act that constitute confidences of the Queen's Privy Council for Canada

Reference

Extracts of the Access to Information Act (R.S.C., 1985, c. A-1)

Delegation by head of government institution

95 (1) The head of a government institution may, by order, delegate any of their powers, duties, or functions under this Act to one or more officers or employees of that institution.

Extracts of the Privacy Act (R.S.C., 1985, c. P-21)

Delegation by head of government institution

73 (1) The head of a government institution may, by order, delegate any of their powers, duties, or functions under this Act to one or more officers or employees of that institution.